

**Rapport n°13 :****Elections UBFC**

<b>Rapporteur (s) :</b>	Luc JOHANN – Administrateur provisoire
<b>Service – personnel référent</b>	Emmanuel PARIS – Service juridique
<b>Séance du Conseil d'administration</b>	16 juillet 2020

Pour délibération	<input type="checkbox"/>
Pour échange/débat, orientations, avis	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>

**Rapport :**

L'épidémie de covid 19 a suspendu le processus électoral UBFC avant le jour du scrutin.

Aussi, le Gouvernement a acté dans un arrêté (\*) l'organisation à donner pour finaliser le processus électoral des EPSCP.

Le comité électoral consultatif d'UBFC a été réuni sur ce sujet le 30 juin dernier.

Les échanges ont porté sur le calendrier électoral comme les modalités de scrutin mais aussi sur les points névralgiques de réussite du projet.

**1- Calendrier électoral**

Selon la configuration donnée par l'arrêté précité, le scrutin pourrait se tenir la première semaine de novembre 2020 (semaine 45).

En effet, l'arrêté impose de réaliser un scrutin de sorte à ce que l'élection à la présidence de l'université soit effective au plus tard le 30 novembre 2020.

Alors, et puisqu'un délai d'un peu moins d'un mois entre la proclamation des résultats et celui de l'élection à la présidence est habituel, la première semaine de novembre apparaît comme une solution viable.

**2- Modalités de scrutin**

Le comité a été saisi de la possibilité d'organiser le vote par voie électronique, possibilité offerte par les statuts de la COMUE UBFC.

Cette solution présente des aspects positifs non négligeables :

- Pas de procédure de procuration (rendue non nécessaire) ;
- Pas de tenue de bureau de vote physique ;
- Pas d'envoi du matériel physique sur plus de 20 sites sur toute la région BFC ;
- Pas de remontée du matériel pour un dépouillement général, gain de temps dans le dépouillement ;
- Augmentation de la plage horaire de vote (jour et nuit, sur plusieurs jours) ;
- Facilité d'accès au bureau dématérialisé, etc.

Les organisations étudiantes sont en majorité défavorables au recours au vote électronique.

### **3- Leviers de réussite**

La réalisation du projet d'un vote électronique est conditionnée à l'appréhension de l'ensemble de la problématique, incluant notamment les questions :

- du calendrier électoral imposé par l'arrêté ;
- de l'inscription des étudiants (collège D du CA) qui sera toujours en cours au jour du scrutin pour la plupart d'entre-eux ;
- de la nécessaire exhaustivité du rapport nom/prénom/adresse mail sur les listes remontées à UBFC pour implémenter la solution logicielle.

Aussi, et pour que le projet soit mené à bien, il est absolument indispensable de pouvoir disposer dès début septembre d'une première liste électorale consolidée au format « vote électronique » (incluant donc une adresse mail professionnelle / académique) pour les collèges A, B et C du CA, collèges dont les variations d'effectifs seront moins redoutables.

Le collège D du CA (étudiants) posera nécessairement plus de difficulté sur son caractère évolutif y compris sur le jour du scrutin, puisque les électeurs seront appelés à voter à une date où une masse importante d'inscription sera toujours possible.

L'accent a été mis sur le fait d'être particulièrement vigilant sur la remontée des informations des différentes scolarités, mais également sur celui de prévoir dans la solution de vote le fait de pouvoir injecter des noms, y compris pendant le déroulé du scrutin.

Si le vote démarre le lundi 2 novembre et se termine le vendredi 6 novembre, il est par exemple utile ; et conseillé règlementairement parlant ; de prévoir d'injecter ou retirer les noms des électeurs qui, pour une raison ou pour une autre, n'apparaîtraient pas sur la liste électorale ou y apparaîtraient par erreur. En vote physique, la règle prévoit d'annoter la liste d'émargement après vérification de la liste d'électeur, il s'agit en matière dématérialisé de réaliser la même opération suivant le même objet.

(\*) Arrêté du 28 mai 2020 relatif à la durée de prolongation des mandats des membres des conseils et des chefs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel pris en application de l'article 15 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

## **DÉLIBÉRATION**

**Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir prendre acte de l'information.**